

Projet d'arrêté relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

CONSULTATION DU PUBLIC

MOTIFS DE LA DECISION

I-LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à l'analyse de per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines a fait l'objet d'une consultation du public du 4 avril au 25 avril 2025.

Quarante-cinq contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. De manière générale, le projet d'arrêté a recueilli des avis favorables, certaines sous réserve de certaines modifications ou clarifications. Trois contributions interrogent la pertinence de la mise en place de cette campagne de surveillance. Deux contributions sont relatives à des éléments faisant partie d'une note d'application et non pas de l'arrêté.

II-DECISIONS

Le Gouvernement a bien noté des questions et demandes concernant :

- Le périmètre des stations visées par la surveillance
- L'ajout de PFAS à la liste des 22 substances à surveiller obligatoirement
- Les prescriptions techniques sur les prélèvements et les analyses
- Les modalités d'établissement de la liste des PFAS retrouvés dans les rejets aqueux des ICPE
- L'échéance de 2025 pour débiter la campagne
- Le délai de transmission des données

Le Gouvernement a souhaité apporter des modifications au projet de texte, à la suite de la consultation.

Dans l'article 2 :

- La première échéance demandant de commencer la campagne de surveillance avant le 31 décembre 2025 a été supprimée du projet d'arrêté, afin de laisser davantage de possibilités d'organisation pour la réalisation de la campagne.
- Le carbone organique (code sandre 1841) est désormais à analyser uniquement en sortie de station, au même titre que le fluorure. Il n'est plus à analyser en entrée de station (et a donc été retiré de l'annexe 2 pour une meilleure lisibilité).
- La possibilité de réaliser les opérations d'échantillonnage est également laissée à l'exploitant de la station, en plus du maître d'ouvrage.

- Les termes ont été mis en cohérence avec l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en parlant désormais de « campagne d'analyses » et non plus de « surveillance » concernant les rejets aqueux des ICPE.

Dans l'article 3 :

- L'agrément qui était requis pour les prélèvements n'est plus exigé.
- L'accréditation pour la méthode AOF et le fluorure (permettant l'interprétation de l'AOF) n'est plus exigée.

Dans l'article 4, le délai de transmission d'un mois après chaque prélèvement étant jugé non atteignable, le projet d'arrêté a été modifié afin de demander les données après réception des résultats d'analyse.

Dans l'annexe 2, le code sandre du débit moyen journalier a été corrigé par « 1552 » car erroné dans le projet d'arrêté.